



[TRADUCTION]

Citation : *TT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 609

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision relative à la prolongation du délai et à une demande de permission de faire appel

Partie demanderesse : T. T.

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 26 mai 2022
(GP-22-95)

Membre du Tribunal : Kate Sellar

Date de la décision : Le 12 juin 2025

Numéro de dossier : AD-25-356

Décision

[1] Je refuse d'accorder à la requérante une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. L'appel n'ira pas de l'avant. Voici les motifs de ma décision.

Aperçu

[2] La requérante a déménagé au Canada en juillet 2000. Elle vit au Canada depuis. Elle a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse en janvier 2021, soit le mois au cours duquel elle a eu 70 ans. Elle a dit vouloir que sa pension commence en février 2021.

[3] Le ministre de l'Emploi et du Développement social a accordé à la requérante une pension partielle de 15/40 e à compter de février 2021. Cette pension était fondée sur le fait que la requérante a résidé au Canada pendant 15 années complètes de juillet 2000 à son 65e anniversaire en janvier 2016. Le ministre a augmenté le montant de la pension de 36 % parce que la requérante a commencé à la recevoir seulement à l'âge de 70 ans. La prestataire devait recevoir 313,83 \$ par mois. Ce montant serait indexé au coût de la vie.

[4] La prestataire a demandé une révision. Elle a fait valoir que le montant de sa pension devait être plus élevé. Le ministre n'a pas modifié le calcul dans la lettre de révision.

[5] La requérante a fait appel au Tribunal. La division générale a rejeté son appel. La division générale a conclu que la requérante avait droit à une pension partielle de la Sécurité de la vieillesse établie au taux de 15/40 e, avec un ajustement actuariel (augmentation en pourcentage) de 36 %.

Questions en litige

[6] Voici les questions à trancher dans le cadre du présent appel :

- a) La demande de la requérante à la division d'appel était-elle en retard?

b) Puis-je prolonger le délai permettant de déposer la demande?

Analyse

La demande à la division d'appel est en retard

[7] Les parties requérantes ont 90 jours à partir du moment où le Tribunal communique la décision de la division générale pour demander la permission de faire appel à la division d'appel¹.

[8] La décision de la division générale est datée du 26 mai 2022. La requérante n'a pas soutenu qu'elle avait reçu la décision de la division générale avec un certain retard². La lettre de décision du Tribunal à la requérante est datée du 30 mai 2022. Cette lettre indique que le Tribunal a envoyé la décision de la division générale à la requérante par courriel.

[9] La division d'appel a reçu la demande de la requérante le 13 mai 2025³. La prestataire a déposé la demande plus de 90 jours après que le Tribunal a communiqué sa décision le 30 mai 2022 par courriel. La demande est donc en retard.

Je ne peux pas prolonger le délai permettant de déposer la demande

[10] Je n'ai pas le pouvoir d'accorder une prolongation de délai à la requérante. Selon la loi, une demande ne peut être traitée **en aucune circonstance** si la partie requérante la présente plus d'un an après la communication de la décision de la division générale⁴.

[11] Compte tenu de tous les éléments de preuve, j'ai conclu que le Tribunal a communiqué la décision de la division générale à la requérante le 30 mai 2022. J'ai également conclu que la requérante avait fait appel le 13 mai 2025. Par conséquent, la

¹ Voir l'article 57(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir la page AD1-4 du dossier d'appel, où la requérante a choisi le 22 mai 2022 comme date de réception de la décision de la division générale.

³ Voir le document AD1 du dossier d'appel.

⁴ Voir l'article 57(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

demande de la requérante a plus d'un an de retard et je ne peux pas permettre à l'affaire d'aller de l'avant.

Conclusion

[12] Je n'ai pas accordé à la requérante une prolongation du délai pour présenter une demande à la division d'appel. Par conséquent, la demande n'ira pas de l'avant.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel